SAS 2RB AUTOMOBILES
Sarl Réparateur Agréé Citroën
31 RUE MARCEL BRUNELIERE
44270 MACHECOUL France RCS: Nantes B 489 802 181
TEL : 02-40-78-50-81
SIRET : 48980218100011 APE : 4520A
TVA : FR18489802181 CAPITAl : 12500,00€
2rbautomobiles.citroen@gmail.com

Sté KEOLIS SANTE RETZ VENDEE OCEAN
4 IMPASSE DES IRIS

44270 MACHECOUL (France)

DOCUMENT	DATE DE DOCUMENT
Facture	26/08/2025
1/2508/100043	1 142 861
N° DE DOCUMENT	N° DE DOSSIER

RÉFÉRENCE CLIENT	LIBELLÉ COMPTE		REF. CDE	DATE DE RÈGLEMENT
1 005 800	KEOLIS SANTE RETZ VENDE			26/08/2025
1 008 667	FR	FR		
N° VN/VO	N° TVA INTRACOM.	N° SIRET		

MARQUE	N° VIN	DATE 1ère MISE EN CIRCULATION	OPB
RENAULT	VF12FL10353331215	31/07/2015	
TRAFIC	DT-462-TA	349 800	
MODÈLE	N° IMMATRICULATION	KM	PR

NATURE DU DOCUMENT	N° PAGE
Facturable Atelier	
AFFECTATION	Nbre PAGE

DÉSIGNATION		QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT		MONTANT HT	CT
Travaux						
6216A1	LAMPE	1,00	3,00		3,00	1
PNEUSIL	PNEUSIL DIAM 6MM	1,00	4,56		4,56	1
REPARATION ROUE		0,30	59,50		17,85	1
Sous-total Travaux					**25,41**	
Recyclage des déchets						
RECYCLAGE DECHETS INDUSTRIELS					0,06	1
Sous-total Recyclage des déchets					**0,06**	

****** RIB : FR76 1380 7004 8430 8213 1011 555 *****
BIC : CCBPFRPPNAN

A Réception *26/08/2025* 30,56 €

LES MARCHANDISES ET MATÉRIELS LIVRÉS RESTENT NOTRE PROPRIÉTÉ JUSQU'A PAIEMENT INTÉGRAL ET DÉFINITIF EN CAS DE NON-PAIEMENT TOTAL OU PARTIEL DU PRIX A L'ÉCHÉANCE. NOUS NOUS RÉSERVONS LA POSSIBILITÉ D'EXIGER DE PLEIN DROIT ET SANS FORMALITÉ LA RESTITUTION DE CES MARCHANDISES (LOI n°80.335 du 12 mai 1980). T.V.A. ACQUITTÉE SUR LES DÉBITS.

25,47	5,09

Total TTC brut 30,56 €
NET À PAYER

30,56 €

C	1 005 800
F	1/2508/100043
D	26/08/2025
M	30,56 €
R	A Réception
E	26/08/2025

PAPILLON À JOINDRE
À VOTRE RÈGLEMENT

Alpha 2A 8.0.18.5 / 26/08/2025 à 08:51:02 - (NF203) E 0376 4jln / (NF525) B 0479 4jln

CT	MONTANT H.T.	TAUX T.V.A.	MONTANT T.V.A.
1	25,47	20,00	5,09

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES
MODALITÉS DE RÈGLEMENT : Nos ventes de véhicules neufs sont soumises aux conditions générales de vente et de garantie du Constructeur. Toutes nos ventes, fournitures, réparations et prestations de services sont payables, à nos bureaux, au comptant à la date de facturation et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte. Lorsque le client est un professionnel, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, le client pourra se voir appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € (quarante euros) pourra être appliquée au client.
En cas de litige non résolu à l'amiable: si le client est un commerçant, seules seront compétentes les juridictions dont dépend notre siège social, si le client est non-commerçant, le choix de la juridiction compétente se fera selon les règles du droit commun.
Voir au verso nos conditions générales de réparation.

avis clients
CITROEN ADVISOR
citroen.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION (CGR)

Le réparateur (dénommé le « **Réparateur** ») est membre du réseau agréé (dénommé le « **Réseau** ») de l'une et/ou des entités du Groupe STELLANTIS, pour la marque identifiée en entête de la commande de travaux (dénommée la « **Marque** » et/ou « le Constructeur »). Le Réparateur agit en son nom propre et pour son compte, et non en qualité de mandataire du Constructeur du véhicule (dénommé le « **Véhicule** »). Le Réparateur est seul responsable vis-à-vis du client ou de son mandataire (dénommé le « **Client** »), des engagements de toute nature pris par lui, nonobstant les garanties légales et commerciale applicables le cas échéant. Les présentes conditions générales de réparation s'appliquent en France métropolitaine (Corse incluse).

1. RÉCEPTION
À la réception du Véhicule par le Réparateur, il est établi une commande de travaux, sur laquelle sont indiqués l'état apparent du Véhicule et, selon le cas, soit le détail des travaux à effectuer commandés par le Client, soit la seule demande d'établissement d'une estimation ou d'un devis. La signature par le Client de la commande de travaux vaut consentement du Client à l'application des présentes conditions générales de réparation.

2. CONSIGNE
Le Réparateur n'est responsable que des accessoires et appareils fixés au Véhicule et des éventuels objets confiés à la réception ainsi que du niveau de carburant/charge batterie noté sur la commande de travaux. Le Réparateur ne sera responsable d'aucun bien laissé dans le Véhicule.

3. ESTIMATION - DEVIS
À la demande du Client, il sera établi soit une estimation, soit un devis des réparations à effectuer sur le Véhicule. L'estimation est une indication sans démontage, fournie gratuitement, sur la nature des travaux à effectuer et sur leur coût approximatif, sous réserve de modifications ultérieures. Le devis est une liste détaillée et chiffrée des travaux à réaliser avec démontage éventuel ou étude préalable, dont le montant engage le Réparateur pendant sa durée de validité. Le devis est facturé au Client selon le tarif affiché, en vigueur au jour de la réception du Véhicule par le Réparateur ; ces frais étant déduits de la facture si les travaux objet du devis sont commandés au Réparateur par le Client. Aucun des travaux estimés nécessaires par le Réparateur ne sera entrepris par lui, si le devis correspondant n'a pas été validé par la signature de la commande de travaux par le Client.

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX
Les travaux sont entrepris selon la demande exprimée par le Client sur la commande de travaux, sous réserve, le cas échéant, de l'accord d'un tiers payeur (ex compagnie d'assurance, …). Pour des raisons de sécurité, le Réparateur n'autorise aucune participation du Client à l'exécution des travaux. Si, lors de l'exécution des travaux, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires par rapport à l'estimation ou au devis, le Réparateur en informe le Client, et lui demande son accord exprès par tout moyen écrit sur les travaux à effectuer et leur montant. L'absence d'accord exprès du Client dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de l'information donnée au Client sur ces travaux complémentaires, vaut refus du Client, sous sa seule responsabilité. Le Réparateur est dégagé de toute responsabilité si le Client refuse la réalisation des travaux complémentaires.
Le Client autorise le Réparateur à :
- utiliser, le cas échéant, le Véhicule dans le cadre d'essais nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- utiliser et à partager avec le constructeur, ses représentants et partenaires, les données techniques du Véhicule qui sont nécessaires, dans le cadre de l'assistance technique proposée et/ou de la réalisation de campagnes de rappel, et/ou du traitement de la garantie et/ou de la réalisation de diagnostics et des recherches de pannes. La présente autorisation s'applique également aux photographies, vidéos ou informations que le Client serait amené à communiquer de façon volontaire au Réparateur, pour permettre un traitement plus efficace de sa demande, dans le cadre des processus précités.

5. PIÈCES ISSUES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
Le Client consommateur est informé de sa possibilité d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire (ci - après PIEC) à la place de pièces neuves, dans les conditions prévues par la règlementation et précisées ci-après. Les PIEC regroupent deux familles : - les pièces issues des centres VHU (composants et éléments commercialisés par les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréés, en dehors du contrôle du Réseau, après avoir été préparés en vue de leur réutilisation), et - les pièces « échange standard » (composants et éléments remis en état conformément aux spécifications du fabricant). Les PIEC peuvent concerner les catégories de pièces de rechange automobiles suivantes : les pièces de carrosserie amovibles, les pièces de garnissage intérieur et de la sellerie, les vitrages non collés, les pièces optiques, les pièces mécaniques ou électroniques, à l'exception de celles faisant partie : des trains roulants, des éléments de la direction, des organes de freinage, des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables.
Dans les conditions de l'article R 224-23 du Code de la consommation, le Réparateur n'est pas tenu de permettre au Client d'opter pour l'utilisation de PIEC dans les cas suivants :
- lorsque le Véhicule fait l'objet de prestations d'entretien ou de réparation réalisées à titre gratuit, ou sous garanties contractuelles, ou dans le cadre d'actions de rappel,
- lorsque les PIEC ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec la date de restitution du Véhicule prévue au recto de la commande de travaux,
- lorsque le Réparateur estime que les PIEC sont susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

6. ASSURANCES
Le Réparateur est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurances et le Client ayant commandé des réparations sur le Véhicule. Le Client est en tout état de cause tenu vis-à-vis du Réparateur du paiement intégral des travaux, objet de la commande de travaux.

7. MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE
La date limite de mise à disposition du Véhicule est mentionnée sur la commande de travaux sous réserve d'un cas de force majeure, des possibilités du Réparateur à la date de la commande de travaux, de la disponibilité des pièces de rechange ou de difficultés particulières décelées sur le Véhicule. En cas de retard, le Réparateur en informera le Client dès qu'il en aura connaissance. Le Client devra prendre livraison du Véhicule, dans les meilleurs délais à compter de la date de sa mise à disposition et contrôler le bon état du Véhicule. À défaut, un avis de mise à disposition lui sera adressé, l'invitant à retirer le Véhicule dans les 10 (dix) jours calendaires suivant la réception dudit avis. Tous les travaux commandés au Réparateur sont réputés réceptionnés par le Client du seul fait de la mise à disposition du Véhicule. Le Réparateur mentionnera sur la facture les anomalies dont il aurait connaissance lors de la restitution du Véhicule. Il engagera le Client à remédier immédiatement à celles ayant une incidence sur la sécurité du Véhicule. En cas de refus du Client d'exécuter les travaux correspondants, le Réparateur décline toute responsabilité et demandera au Client de signer une décharge de responsabilité au profit du Réparateur. En cas de refus de la part du Client de signer ladite décharge, la responsabilité du Réparateur ne pourra en aucun cas être engagée.

8. INDEMNITÉ D'ENCOMBREMENT OU DE GARDIENNAGE
Une indemnité journalière d'encombrement ou de gardiennage sera facturée au Client selon les barèmes du Réparateur, après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure de reprendre possession du véhicule, à compter du 11ème (onzième) jour calendaire suivant l'envoi de cette mise en demeure.

9. VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Conformément à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903, modifiée, le Réparateur pourra procéder à la vente du Véhicule qui n'aura pas été retiré par le Client dans un délai de 3 (trois) mois.

10. PIÈCES REMPLACÉES
Les pièces remplacées, à l'exception de celles remplacées en échange -standard ou sous garantie, pourront être présentées et/ou restituées au Client s'il en fait la demande expresse sur la commande de travaux. L'utilisation de ces pièces sera alors effectuée sous la seule responsabilité du Client. Ces pièces, non réclamées par le Client au plus tard lors de la restitution du Véhicule ainsi que les pièces remplacées en échange-standard ou sous garantie deviennent la propriété du Réparateur, qui peut en disposer librement.

11. COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS _ LOI AGEC
Conformément à la règlementation, le Réparateur fait collecter et éliminer les pièces de rechange usagées et les autres déchets automobiles. Cette prestation est facturable au Client selon la méthode et les prix affichés dans l'établissement du Réparateur. En conformité avec la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour l'Economie Circulaire), le Constructeur adhère à un éco-organisme (Numéro unique qui est, selon le Constructeur concerné, Automobiles Peugeot : FR210323_03METD ; Automobiles Citroën : FR231840_03VMRO ; OPEL France : FR214308_03DOLU ; FCA France : FR009448_03LVNW), lui permettant de déclarer et payer une éco-contribution sur ses papiers graphiques.

12. PAIEMENT
Toute somme reçue du Client par le Réparateur, au titre de la présente commande de travaux avant la restitution du Véhicule, constitue un acompte à valoir sur le montant de la facture. Les factures sont établies selon les tarifs des pièces de rechange et selon les barèmes de temps forfaitaire main d'œuvre du Réparateur, en vigueur à la date de la commande de travaux. Ces barèmes de temps forfaitaire main d' œuvre du R éparateur sont librement consultables par le Client. Le Client s'engage à régler la facture au comptant sans escompte, préalablement à la restitution du Véhicule. Le Véhicule étant réputé remis au Réparateur en dépôt, le Réparateur peut exercer un droit de rétention sur le Véhicule jusqu'au complet paiement de la facture, conformément aux dispositions de l'article 1948 du Code civil. Le transfert de la propriété des pièces et/ou accessoires vendus au titre de la commande de travaux est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix, les risques étant néanmoins transférés au Client dès la livraison des pièces et/ou accessoires. Si le dépôt du Véhicule a été effectué par un mandataire, le mandataire sera tenu solidairement avec le propriétaire du Véhicule.
Lorsque le Client est un professionnel, en application de l'article L441-10 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, le Réparateur pourra lui appliquer des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité desdites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € (quarante euros) pourra être appliquée au Client professionnel.

13. CONTRAT DE GARANTIE COMMERCIALE
Le Réparateur garantit pièce et/ou main d'œuvre pendant 24 mois à compter de la date de facturation. Cette garantie se limite pour le Réparateur, à fournir la main d'œuvre et/ ou les pièces nécessaires à la remise en état de l'élément pour lequel le Client avait précédemment payé tout ou partie de la réparation ou des pièces. Les pièces d'usure ou celles dont le remplacement est prévu périodiquement ne sont pas couvertes par la garantie commerciale, de même que les détériorations dues à la négligence, à un défaut d'entretien, ou d'utilisation, ou encore provoquées accidentellement. Le Client peut solliciter la mise en œuvre de la garantie commerciale dans le Réseau des Réparateurs agrées de la Marque, sur présentation de la facture acquittée.

14. GARANTIES LÉGALES
La garantie commerciale, telle que définie ci-dessus, ne se substitue ni à la garantie légale relative aux vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil, ni à la garantie légale de conformité bénéficiant aux Clients agissant en qualité de consommateurs dans les conditions prévues aux articles L217-1 à L217-32 du Code de la consommation. Le texte encadré mentionné ci-dessous est reproduit conformément au décret n°22-946 du 29 juin 2022.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.
Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci. La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.
La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.
Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.
Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :
1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien;
2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours;
3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement;
4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.
Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.
Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation. Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).
Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

15. RÉCLAMATIONS - DROIT APPLICABLE - LITIGES - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION
Pour toute réclamation ou renseignement au sujet des travaux commandés, le Client peut contacter le Réparateur aux coordonnées indiquées sur la commande de travaux. La présente commande de travaux est exclusivement régie par le droit français. En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Client consommateur est informé conformément à l'article L211-3 du Code de la consommation qu'avant de saisir éventuellement les tribunaux judiciaires compétents et à la suite d'une réclamation écrite auprès du Réparateur ou du Constructeur, il a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L615-1 du Code de la consommation, à savoir :
- soit le centre de médiation compétent pour traiter les litiges relevant de la responsabilité du Réparateur (exemple : condition de réparation ou de vente) en s'adressant, selon les affiliations du Réparateur notamment :
 o Le Médiateur de Mobilians par courrier à l'adresse suivante : 43 bis route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon cedex ou par courriel à l'adresse mediateur@ mediateur-mobilians.fr ou sur le site internet www. mediateurmobilians.fr,
 o Le Médiateur de la FNA en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Axe Nord ; 9-11 avenue Michelet- 93583 Saint Ouen Cedex ou sur le site internet www.mediateur.fna.fr,
- soit le Médiateur du Constructeur compétent pour traiter les litiges relevant de sa responsabilité (exemple : qualité du produit ou des services) en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Médiation Cmfm, 19 avenue d'Italie- 75013 Paris ou sur le site internet www.mediationcmfm.fr.
Le Client consommateur reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à la médiation, chaque partie est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.
A défaut d'accord amiable, de recours à la médiation ou d'acceptation par les parties de la solution proposée par le médiateur, le litige opposant un Client consommateur au Réparateur ou au Constructeur sera porté devant le tribunal selon les règles du droit commun.
En cas de litige opposant le Réparateur ou le Constructeur et un Client commerçant non résolu à l'amiable, la saisine d'un médiateur ne sera pas possible et seules seront compétentes les juridictions dont dépend le siège social du Réparateur ou du Constructeur.

Référence : 2023 B - CT-STELLANTIS-FR/Version : novembre 2023